

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 16/1369
DU 22/09/2016

Contradictoire

DOSSIER 15/01884
WS/LB

prononcé publiquement le Jeudi vingt deux septembre deux mille seize, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Madame BOURREL, Présidente en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assistée du greffier : Mme BIROS-DURAND

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel représenté par Monsieur GUGLIELMI Alain

sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de PERPIGNAN du 11 JUIN 2015

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BOURREL

Conseillers : Madame BRESLIN
Monsieur LAGARRIGUE

présents lors des débats :
Ministère public : Monsieur DENIER
Greffier : Monsieur SQUIVE

I. Monsieur Pierre FONTVIEILLE

1. Sur la culpabilité

La situation de Pierre FONTVIEILLE est différente des autres prévenus dans la mesure où ensuite de la relaxe prononcée en première instance pour le délit de complicité du délit de détournement et soustraction de fonds publics commis par Messieurs BOUILLE, BOLTE, IZARD et BLASCO pour avoir signé en sa qualité d'adjoint aux finances des remboursements de frais de déplacement indus, et de l'abandon des poursuites du Ministère Public de ce chef à l'audience de la cour, les deux infractions qui lui sont toujours reprochées ont été commises postérieurement à l'interpellation de Jacques BOUILLE.

En l'absence de Jacques BOUILLE alors incarcéré, Monsieur Pierre FONTVIEILLE en sa qualité de premier adjoint, est devenu maire suppléant. Il sera élu maire à la suite du décès de Jacques BOUILLE le 24 mai 2009.

1. Madame Sylvie SIMON qui venait d'être embauchée par Jacques BOUILLE dans les effectifs de l'EPIC Office de tourisme à compter du 1^{er} décembre 2008 avec en charge la communication globale de l'Office du tourisme et de la commune, a été choisie par Monsieur Pierre FONTVIEILLE pour devenir son directeur de cabinet en remplacement de Monsieur Rémi BOLTE en qui il n'avait plus confiance. Madame Sylvie

SIMON a toujours occupé un bureau à la mairie, et a continué à exercer ses fonctions en matière de communication et à être rémunérée par l'EPIC Office de tourisme.

Contrairement à ce qu'il soutient dans ses écritures, Monsieur Pierre FONTVIEILLE n'a pas fait qu'hériter d'une situation antérieure dans la mesure où c'est lui qui a demandé à Madame Sylvie SIMON de devenir son directeur de cabinet, d'abord officieusement tout en demandant à Monsieur Rémi BOLTE d'intégrer les locaux de l'EPIC Office de tourisme, puis officiellement à compter de la mise en examen de celui-ci.

Lors de son audition, Madame Sylvie SIMON a déclaré qu'elle savait qu'un fonctionnaire territorial pouvait être détaché à l'Office de tourisme mais que l'inverse n'était pas possible, et qu'elle savait aussi lors de son embauche, que le cumul de fonction de communication de la mairie et de l'Office de tourisme comme le lui avait demandé Jacques BOUILLE était irrégulier. Elle avait accepté parce qu'elle n'avait pas d'emploi. Elle indiquait que la situation n'avait pas été régularisée immédiatement, mais uniquement après le décès de Jacques BOUILLE.

Cette situation irrégulière était d'autant plus connue de Monsieur Pierre FONTVIEILLE qu'il avait été prévenu oralement par Monsieur Francis MONTOR, et plus spécifiquement par Monsieur Philippe RAMOND, directeur général adjoint des services qui lui avait envoyé un écrit le 21 avril 2009 lui signalant que trois emplois pouvaient être qualifiés de fictif au sein de la mairie : celui de Mademoiselle CUFFY, celui de Madame VALDES déjà évoqué, et celui de Madame SIMON, son directeur de cabinet dont le journal local, L'Indépendant, avait fait état. Dans le contexte de l'affaire de corruption qui secouait alors Saint-Cyprien, ce courrier apparaît être une précaution prise par Monsieur Philippe RAMOND pour dégager sa responsabilité par rapport à une situation dont il n'avait pas réussi à obtenir la régularisation.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE déclare de façon particulièrement suspecte qu'il n'a jamais reçu ce courrier.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE qui avant d'être directeur d'agence bancaire a été inspecteur de police après avoir effectué des études de droit, et qui a donc les connaissances qui lui permettaient d'appréhender juridiquement la situation, était donc parfaitement informé qu'en utilisant les services de Madame Sylvie SIMON en qualité de directeur de cabinet alors qu'elle était employée et rémunérée pour un emploi à temps plein à l'EPIC Office de tourisme, il y avait emploi fictif.

L'utilisation de l'adjectif indéfini "quelconque" utilisé pour qualifier l'intérêt requis au sens de l'article 432-12 du code pénal, est une définition particulièrement large qui signifie que l'intérêt peut être de nature matérielle ou morale, direct ou indirect.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE en sa qualité de maire suppléant, qui à ce titre est à la fois personne dépositaire de l'autorité publique et personne investie de mandat électif public, explique lui-même qu'il avait intérêt à utiliser en qualité de directeur de cabinet une personne neutre parce qu'elle n'avait pas connu la période Jacques BOUILLE, et qu'elle en avait les compétences de par son cursus professionnel.

L'infraction de prise illégale d'intérêts reprochée à Monsieur Pierre FONTVIEILLE est donc constituée en tous ses éléments. Le jugement déféré qui l'a déclaré coupable de cette infraction sera confirmé.

2. Monsieur Pierre FONTVIEILLE est aussi poursuivi pour avoir, le 17 mars 2009, participé au vote de la délibération du conseil municipal de SAINT-CYPRIEN relative à la vente par la commune d'un terrain à la SA d'HLM Roussillon Habitat alors qu'il présidait ledit conseil municipal en sa qualité de maire suppléant et qu'il était administrateur de cette société en sa qualité de représentant de la Communauté des communes Sud Roussillon.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE se défend en déclarant qu'il n'avait aucun intérêt dans cette opération.

Cependant, alors que le terrain avait été évalué par les Domaines au prix de 200 à 250 € le mètre carré, il a été cédé par la commune au prix de 70 € le mètre carré. Les arguments développés pour expliquer la différence de prix étaient en premier lieu, que l'objectif de création d'un petit collectif aux normes HLM était social, et en second lieu, que les travaux de démolition du bâtiment existant et la nature du terrain qui allait nécessiter la réalisation de fondations particulières entraîneraient des frais importants pour la réalisation de ce programme.

Si le premier argument démontre une volonté de développement d'une nouvelle politique sociale comme l'a expliqué le prévenu, le deuxième argument est particulièrement favorable à l'acheteur puisque il prend en compte les intérêts financiers de la SA d'HLM Roussillon Habitat.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE invoque les dispositions de l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire", et la jurisprudence des juridictions administratives qui définissent l'intérêt comme étant un intérêt personnel qui s'apprécie in concreto à la lumière des éléments de fait qui leur sont soumis.

Ces dispositions et jurisprudence n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce dans la mesure où d'une part, comme il a été développé ci-dessus, en matière pénale, l'intérêt est entendu de façon très large, d'autre part, le prix au mètre carré auquel s'est effectué cette vente est de nature à démontrer que Monsieur Pierre FONTVIEILLE a influé sur cette délibération particulièrement avantageuse pour la SA d'HLM. Roussillon Habitat dont il est administrateur.

Au surplus, Monsieur Francis MONTOR a indiqué qu'il avait averti Monsieur Pierre FONTVIEILLE avant la séance du conseil municipal qu'il ne pouvait pas participer au vote et que l'intéressé avait décidé de passer outre.

L'infraction de prise illégale d'intérêts est donc constituée en tous ses éléments et le jugement déféré qui l'a déclaré coupable de ce chef sera confirmé.

2. Sur la peine

Les faits reprochés à Monsieur Pierre FONTVIEILLE sont graves d'autant qu'en sa qualité d'ancien policier, d'évidence, il était alerté sur la nécessité pour les élus de la République et les personnes chargées d'une mission de service public de faire preuve de probité et honnêteté. Il est incompréhensible qu'alors que son parcours professionnel tant en sa qualité de policier qu'en sa qualité de banquier, requiert rigueur, respect du droit et des contrats souscrits, il ait aboli toute loi dans sa vie publique. C'est d'autant plus surprenant que les faits qui lui sont reprochés ont été commis alors que l'instruction était en cours et que Jacques BOUILLE était en détention provisoire.

Vu l'article 132- 19 du Code Pénal, la gravité des infractions qui portent atteinte à l'honneur des élus et la personnalité du prévenu imposent le prononcé d'une peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate pour faire prendre conscience à l'intéressé de l'importance des faits qui lui sont reprochés.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE sera condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an sera assorti du sursis.

Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à sa situation personnelle, le prévenu ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la partie ferme de la peine prononcée.

Monsieur Pierre FONTVIEILLE sera aussi condamné à une peine d'amende de 10 000 €.

Enfin, les faits reprochés ayant porté atteinte à la crédibilité des élus et au fonctionnement normal de la démocratie locale, sera prononcé à l'égard de Monsieur Pierre FONTVIEILLE l'interdiction des droits civils, civiques et de famille énoncés au 1°, 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal, soit le droit de vote, le droit d'être éligible et le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, et ce pour une durée de cinq ans.